Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2022-46** **17/01/2022**

Date de mise en application : 17/01/2022
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre des dispositions décret n° 2020 - 1427 du 20 novembre 2020 en ce qui concerne la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique pour les élections professionnelles 2022.

Destinataires d'exécution
DRAAF - DRIAAF - DAAF Etablissements publics de l'enseignement supérieur agricole Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Administration centrale FAM - ASP - INAO - ODEADOM - INFOMA Pour information : Organisations syndicales

Résumé : Dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022, il est nécessaire d'établir une photographie des effectifs physiques par scrutin au 1er janvier 2022. La représentation en pourcentage des femmes et des hommes doit être déterminée à partir de cette liste d'effectifs. Il est demandé aux services déconcentrés et aux établissements de l'enseignement de renseigner, pour le 7 février 2022, la part d'hommes et de femmes, agents contractuels sur budget non gérés sous RenoiRH, présents au 1er janvier 2022 dans leurs structures en fonction des scrutins considérés.

Textes de référence :- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié ;
- Décret n° 2020 - 1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Elections professionnelles 2022
Représentation équilibrée des femmes et des hommes – Récupération des données hors RenoiRH

Suite à la publication de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 47), l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a été modifié afin de permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des candidatures lors des élections professionnelles des représentants des personnels.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le décret n° 2020 - 1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment dans son article 21, et par le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié.

Ces décrets modifient respectivement les dispositions réglementaires propres aux comités sociaux d'administration (CSA) et aux commissions administratives paritaires (CAP) en introduisant notamment un nouveau critère de recevabilité des candidatures. **Les listes de candidatures des organisations syndicales présentées lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part des femmes et des hommes représentés au sein de l'instance concernée.**

Ces dispositions s'appliqueront au renouvellement de toutes les instances du ministère, qu'elles soient nationales ou locales dès lors qu'elles relèvent d'un scrutin de liste. La présente note de service vise à :

- Préciser les règles applicables en matière de comptabilisation des effectifs conduisant à l'établissement des taux de référence ;
- Organiser la remontée au service des ressources humaines des parts de femmes et d'hommes au sein des populations non gérées dans RenoiRH.

I) Procédures à mettre en œuvre

A) Scrutins concernés

L'obligation porte exclusivement sur les **scrutins de liste**. Pour le MAA, cela concerne les élections des représentants du personnel habilités à siéger dans les CSA et l'ensemble des CAP.

Ne sont pas concernées par cette obligation les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie par scrutin de sigles ou par agrégation ou dépouillement de résultats obtenus à plusieurs niveaux organisationnels. Les CCP ne sont ainsi pas concernées par cet exercice.

B) Organisation des opérations

Conformément à l'article 21 du décret 2020-1427 du 20/11/2020, précité, l'administration doit achever les opérations de détermination de ces proportions au moins 8 mois avant le scrutin (soit le 8 avril 2022). Elles seront ensuite inscrites tant dans l'arrêté organisant la cartographie des CSA au ministère que dans celui concernant les CAP, dont les publications respectives interviendront au plus tard 6 mois avant le scrutin (soit le 8 juin 2022). Par ailleurs, il convient de prendre en compte les opérations de communication de ces éléments aux organisations

syndicales ; cela nécessite de consolider l'ensemble des éléments utiles avant la fin du premier trimestre 2022.

Une **unique** exception est admise dans l'hypothèse d'une variation d'au moins 20% des effectifs entre le 1er janvier et le 30 juin 2022 : la date d'appréciation et de détermination de la part de femmes et d'hommes se fait alors au plus tard 4 mois avant le scrutin (soit le 8 août 2022).

Dans cette perspective, les opérations de consolidation des données électorales sont organisées selon les trois étapes suivantes :

- **Etape 1 : Récupération des données Hommes-Femmes pour les agents hors gestion RenoiRH – Echéance fin janvier 2022.**

Sont concernés par cette première étape, **objet de la présente note de service** :
- les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les établissements publics d'enseignement supérieur agricole, pour les agents contractuels sur budget (ACB) qui ne figurent pas au sein du SIRH du ministère ;
- les cinq établissements publics rattachés au périmètre du comité social d'administration ministériel dès lors qu'ils comprennent au sein de leurs équipes des agents contractuels sur budget ainsi que des agents issus d'autres ministères mais votant en tout état de cause au comité social d'administration ministériel. Ces cinq établissements sont FranceAgriMer, l'ASP, l'INAO, l'ODEADOM et l'INFOMA.

Ainsi, il est nécessaire :
- que les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur agricole transmettent la répartition femmes/hommes au sein de leur population d'agents contractuels sur budget, tant de droit public que de droit privé, à partir des tableaux joints en annexe de la présente note ;
- que les établissements publics rattachés au périmètre du comité social d'administration transmettent également la répartition femmes/hommes au sein de leur population globale à partir des tableaux joints en annexe de la présente note.

- **Etape 2 (pour information préalable) : Détermination des listes électorales des agents hors RenoiRH – Echéance fin février 2022**

Les entités concernées devront faire parvenir au SRH les listes électorales des ACB et agents issus d'autres ministères fiabilisées pour leur périmètre, selon des modalités qui seront précisées dans une note de service prévue d'ici la fin du mois de février

- **Etape 3 (pour information préalable) : Détermination des listes électorales des agents gérés sous RenoiRH – Echéance fin février 2022**

Pour cet exercice à venir, le service des ressources humaines, sur le fondement des éléments contenus dans RenoiRH, établira la photographie initiale des listes nominatives, pour l'ensemble des scrutins organisés par le ministère d'ici la première quinzaine de février 2021, intégrant la mise en qualité des données effectuée par la sous-direction des carrières et des compétences.

Ces éléments donneront lieu à un exercice de vérification et d'ajustement par l'ensemble des structures concernées selon des modalités qui seront précisées dans une note de service diffusée début février, en accompagnement des données

pré-citées, dans la perspective d'un retour des résultats des vérifications conduites au SRH pour la fin du mois de février.

C) Effectifs à prendre en compte pour la détermination des parts Femmes-Hommes

Les effectifs à prendre en compte sont **les effectifs physiques constatés** à la date du **1er janvier 2022**.

Le principe est que les parts de femmes et d'hommes doivent être fiabilisées à la date du 1er janvier 2022, en vue de l'élection qui se tiendra en décembre.

En ce qui concerne les CSA, les effectifs à prendre en compte correspondent à l'ensemble du personnel (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé, et personnels à statut ouvrier) exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le CSA est institué, et placés en position d'activité, de détachement, de mise à disposition, en congé parental, ou en congés rémunérés (congé annuel, congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé longue durée, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale).

Une attention particulière est nécessaire : les critères d'appréciation des effectifs à prendre en compte dans cet exercice au 1er janvier 2022 ne sont pas équivalents à ceux permettant d'établir la qualité d'électeur. En effet, dans le cadre de détermination de la part femmes/hommes, seule la notion d'effectifs physique importe, indépendamment de la notion de ministère en charge de la gestion ou des critères relatifs à la durée des contrats des contractuels qui auront une importance dans la détermination ultérieure des listes électorales.

II) Modalités d'échange pour la mise en œuvre de cet exercice

Cette remontée s'organisera de la manière suivante :
- pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles : il est demandé que les SRFD assurent la responsabilité de collecte de ces données par établissement, et les retransmettre, dûment validées, au service des ressources humaines du ministère ;
- pour les établissements publics d'enseignement supérieur agricole : les référents Elections Professionnelles des établissements transmettront ces données dûment validées au service des ressources humaines via la DGER, à l'adresse suivante : sdes-continuite.dger@agriculture.gouv.fr ;
- en ce qui concerne l'INAO, l'Odeadom et l'Infoma : les référents Elections professionnelles des établissements transmettront ces données dûment validées directement au service des ressources humaines ;
- en ce qui concerne FranceAgriMer : le référent Elections professionnelles de l'établissement transmettra ces données dûment validées directement au service des ressources humaines en prenant soin de distinguer les effectifs affectés dans les locaux parisiens de l'établissement et ceux, région par région, affectés sur des emplois FranceAgriMer en DRAAF et DAAF ;
- en ce qui concerne l'ASP : le référent Elections professionnelles de l'établissement transmettra ces données dûment validées directement au service des ressources humaines en prenant soin de bien distinguer les parts femmes/hommes selon l'ensemble des scrutins que l'établissement organisera (scrutin central mais également ceux déconcentrés au niveau des directions régionales).

L’ensemble de ces éléments doivent être transmis le lundi 7 février 2022 au plus tard, exclusivement à l’adresse electionsprofessionnelles2022.sg@agriculture.gouv.fr et selon le modèle ci-joint.

Cet exercice constitue la première étape-clé d’un processus plus global de détermination et vérification des pré-listes électorales, notamment dans l’objectif de l’organisation des élections tests qui se tiendront en juin 2022. La mobilisation de vos services est essentielle pour que ces opérations soient conduites dans les conditions de délais et de qualité permettant de garantir la sécurisation du dispositif électoral.

Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

Annexe 1 - Représentation équilibrée des hommes et des femmes : calcul des proportions d'hommes et de femmes

electionsprofessionnelles2022.sg@agriculture.gouv.fr

	Enseignement technique public (ACB)	
	F	H
Auvergne-Rhône-Alpes		
Bourgogne-Franche-Comté		
Bretagne		
Centre Val de Loire		
Corse		
Grand Est		
Guadeloupe		
Guyane		
Hauts-de-France		
Ile-de-France		
Normandie		
Nouvelle-Aquitaine		
Occitanie		
Pays de la Loire		
PACA		
Martinique		
Mayotte		
Nouvelle Calédonie		
Polynésie		
Réunion		
Wallis et Futuna		
St-Pierre et Miquelon		
SOUS-TOTAL	0	0
TOTAL	0	

	Etablissements d'enseignement supérieur/EPN	
	F	H
AgroParisTech		
Bordeaux Sciences Agro		
ENGEES		
ENSFEA		
Ecole nationale supérieure de paysage (ENSP)		
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)		
Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT)		
Institut agro		
Institut agro Dijon		
Institut agro Montpellier		
Institut agro Rennes Angers		
ONIRIS		
VetoAgro Sup		
EPN Rambouillet		
EPN Walis-et-Futuna		
EPN Mayotte		
SOUS-TOTAL	0	0
TOTAL		

	Etablissements d'enseignement supérieur/EPN
	Etablissements publics administratifs

	F	H
FAM		
Odeadom		
ASP		
ASP - Siège		
ASP - Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes		
ASP - Direction régionale Bourgogne-Franche Comté		
ASP - Direction régionale Bretagne		
ASP - Direction régionale Centre Val de Loire		
ASP - Direction régionale Corse/Provence-Alpes-Côte d'Azur		
ASP - Direction régionale Grand Est		
ASP - Direction régionale Guyane		
ASP - Direction régionale Hauts de France		
ASP - Direction régionale Ile-de-France		
ASP - Direction régionale Normandie		
ASP - Direction régionale Nouvelle Aquitaine		
ASP - Direction régionale Occitanie		
ASP - Direction régionale Pays-de-la-Loire		
ASP - Direction régionale Réunion		
ASP - Direction régionale Guadeloupe		
ASP - Direction régionale Martinique		
ASP - Direction régionale Mayotte		
INAO		
INFOMA		
SOUS-TOTAL	0	0
TOTAL	0	